

Edits Civils, & les droits de subhaftation & du ſceau, dont l'Edit ne fait pas mention, doivent être payés par l'Acquéreur, ſuivant l'uſage.

Article XXXII.

Tous les Articles contenus au préſent Règlement, ainſi que ceux du Règlement de 1738. auxquels le préſent Règlement ne déroge pas, auront également force de Loi; & ne pourront être ſuſceptibles d'aucun changement, ſans le conſentement du Conſeil-Général légitimement aſſemblé par les Petit & Grand-Conſeils.

Et, comme S. M. Très-Chrétienne & les Républiques de *Zurich* & de *Berne*, dans la préſente Médiation, ainſi que dans celle de 1738, n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de *Geneve* une paix durable, ſans toucher ni préjudicier à ſon indépendance & à ſa ſouveraineté : A CES CAUSES,
 „ Nous Miniſtres Plénipotentiaires ſus-mentionnés
 „ de S. M. Très-Chrétienne & des Républiques de
 „ *Zurich* & de *Berne*, agiſſant en vertu de nos pleins-
 „ pouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains
 „ reſpectifs, de maintenir & garantir l'exécution
 „ des Articles ci-deſſus énoncés; & ce en la forme
 „ & de la maniere tenoriſées dans l'Acte de Garantie
 „ annexé au Règlement de 1738. En foi de quoi
 „ Nous avons ſigné quatre Exemplaires du préſent
 „ Règlement & Acte de Garantie, & y avons appoſé
 „ le ſceau de nos Armes : promettant d'en fournir
 „ & rapporter en bonne & due forme la Ratifica-
 „ tion de nos Souverains reſpectifs, pour leſdites
 „ Ratifications être reſpectivement échangées dans
 „ l'intervalle de ſix ſemaines, à compter du jour de
 „ la ſignature des Préſentes, ou plutôt ſi faire ſe
 „ peut.

Fait à *Geneve* le Dimanche 23^{me} jour de Novembre l'an 1766.

(L. S.) Le Chevalier de BEAUTEVILLE.

(L. S.) ESCHER DE KEFFIKEN.

(L. S.) J. C. HEIDEGGER.

(L. S.) B. SIGISM. OUGSPOURGUER.

(L. S.) F. SINNER.

Sur le rapport qui a été fait aux Plénipotentiaires que pluſieurs Citoyens interprétoient différem-